

Arrêt

n° 178 656 du 29 novembre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2013, par X, déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), agissant en son nom personnel et, conjointement avec le père, en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 13 novembre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'arrêt n° 175 518 du 29 septembre 2016.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 10 mai 2012, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 13 novembre 2012, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de cette demande qui a été notifiée le 27 février 2013. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Motif:

Article 9ter §3 4° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1«, alinéa 1« et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 08.11.2012 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Dès lors, le certificat médical type fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.

L'article 9ter prévoit entre autres sous peine d'irrecevabilité que le certificat médical type (CMT) publié en annexe de l'AR du 24.01.2011 soit joint à la demande Introductive et doit indiquer la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive, Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

L'irrecevabilité de la présente demande est constatée sans préjudice du respect des autres conditions de recevabilité prévues à l'Article 9ter §3.»

2. Représentation des mineurs à la cause

2.1. Dans la note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours, dans la mesure où « [...] les enfants mineurs sont mineurs de sorte qu'ils n'ont pas la capacité pour agir seuls devant votre Conseil [...] », que « si Madame N.K. affirme dans son recours qu'elle agit conjointement avec le père de ses enfants mineurs, force est de constater que le nom dudit père ou des pères (ses enfants ne portant pas tous le même nom de famille) n'est même pas mentionné dans le recours » et finalement qu' « [...] elle n'a pas démontré qu'elle pourrait représenter ses enfants mineurs seule [...] ».

2.2. En l'espèce, d'une part, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que les enfants mineurs de la requérante, au nom duquel elle agit en sa qualité de représentante légale, n'ont pas, compte tenu de leur jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seuls un recours en annulation devant le Conseil de céans.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1er, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit: « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ». Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, les enfants mineurs de la requérante ayant leur résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2, du Code civil) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2, du même Code), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf, si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive.

2.3. Dans le mémoire de synthèse, la partie requérante s'en réfère à l'appréciation du Conseil sur ce point. A l'audience, elle fait valoir être en possession d'un document autorisant le père des enfants M.M.I.T. et P.M.I.B. à voyager seul avec eux.

Toutefois, le Conseil observe, à cet égard, qu'il ne peut être déduit de cette seule précision que la requérante exerce l'autorité parentale de manière exclusive.

2.4. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer le recours irrecevable, dès lors qu'il est introduite par la requérante au nom de ses enfants mineurs, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule ces actes en leur nom.

3. Intérêt au recours

3.1. Il ressort des débats à l'audience et des pièces de procédures, que suite au fait que l'enfant R.K.K. soit devenu Belge le 5 août 2014, la partie requérante, Mme B.N.K., a été mise en possession d'une carte F le 13 juillet 2015 valable jusqu'au 24 juin 2020 en tant qu'ascendante de Belge mineur.

Comparaissant à l'audience du 18 novembre 2016 et interpellée au sujet de son intérêt au recours en ce qui concerne la décision attaquée, la partie requérante confirme son absence d'intérêt au recours en ce qui la concerne ainsi que ses enfants mineurs R.K.K. et I. L. qui a été mis en possession d'une carte d'identité pour enfant valable jusqu'au 23 décembre 2016 suite à une procédure de regroupement familial avec sa mère, ressortissante non européenne. Elle s'en réfère à la sagesse du Conseil quant à la situation de ses deux autres enfants mineurs M.M.I.T. et P.M.I.B.

La partie défenderesse soutient, quant à elle le défaut d'intérêt dans le chef de la partie requérante et des deux enfants R.K.K. et I.L. et fait valoir à titre surabondant au regard de l'irrecevabilité du recours à défaut de représentation légale des enfants, que les deux autres enfants de la partie requérante ne disposent plus non plus d'un intérêt au recours, dès lors que la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 visait à régulariser la situation médicale de leur mère qui a entretemps été mise en possession d'une carte F..

3.2 Le Conseil rappelle, d'une part, que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376), et d'autre part, que le recours n'est recevable que si l'annulation est susceptible de profiter personnellement à la partie requérante. Sa situation, de fait ou de droit, doit s'en trouver améliorée (M. Leroy, Contentieux administratif, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 479).

3.3. En l'espèce, dès lors que la demande a été introduite sur la base de la situation médicale de Mme B.N.K. qui a depuis été mise en possession d'une carte F, il convient de constater l'absence actuel d'intérêt au recours en ce qui la concerne et à titre surabondant, l'absence d'intérêt personnel dans le chef des enfants mineurs M.M.I.T. et P.M.I.B..

3.4. Le recours est irrecevable à défaut d'intérêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille seize par :

Mme B. VERDICKT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK,

greffier,

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

B. VERDICT